

# CADRE DU CIO POUR PROTÉGER LES ATHLÈTES ET LES AUTRES PARTICIPANTS DU HARCÈLEMENT ET DES ABUS DANS LE SPORT (PENDANT LA PÉRIODE DES JEUX)

## (CI-APRÈS LE “CADRE”)

### 1. PRÉAMBULE

Le présent cadre, qui servira de pilote aux Jeux Olympiques de Rio de Janeiro 2016 – Jeux de la XXXI<sup>e</sup> Olympiade (les “Jeux de Rio 2016”), a été établi par les commissions des athlètes, de l'entourage, des femmes dans le sport ainsi que médicale et scientifique du Comité International Olympique (le “CIO”).

Ce cadre est conforme à la Recommandation 18 de l'Agenda olympique 2020 (Renforcer le soutien aux athlètes) et à la Recommandation 2d du 7e Forum international des athlètes du CIO (Création de documents pédagogiques portant sur toutes les questions relatives au bien-être des athlètes, notamment la non-discrimination, la prévention du harcèlement et des abus dans le sport).

Ce cadre est soutenu par l'Article 1.4 du Code d'éthique du CIO qui stipule :

*“Le respect des principes éthiques fondamentaux universels est le fondement de l'Olympisme... Parmi ceux-ci figurent :... Le respect des conventions internationales de protection des droits de l'homme en ce qu'elles sont applicables aux activités des Jeux Olympiques et qui assurent notamment... le rejet de toute forme de harcèlement et d'abus, physique, professionnel ou sexuel, et de toutes pratiques attentatoires à l'intégrité physique ou intellectuelle.”*

### 2. OBJECTIF

Ce cadre a pour but d'aider à protéger les athlètes et les autres participants du harcèlement et des abus dans le sport pendant la période des Jeux.

### 3. CHAMP D'APPLICATION

3.1 Ce cadre s'applique :

- i. À tous les participants aux Jeux de Rio 2016;
- ii. Tout particulièrement pendant la période des Jeux de Rio 2016;
- iii. À tout cas présumé de harcèlement et d'abus.

3.2 Aux fins du présent cadre :

- i. “Participants” signifie toutes les personnes mentionnées à la Règle 59.2 de la Charte olympique, à savoir les concurrents individuels (athlètes) et par équipes, les officiels, dirigeants et autres membres de toute délégation, les arbitres et membres de jury ainsi que toutes les autres personnes accréditées;
- ii. “Période des Jeux” signifie la période allant de l'ouverture à la clôture du village olympique à Rio de Janeiro;
- iii. “**Harcèlement**” tel qu'énoncé dans l'Article 1.4 du Code d'éthique du CIO ou “**harcèlement et abus**” signifie tout abus physique ou psychologique et abus sexuel (pouvant prendre la forme d'un abus physique et/ou psychologique).

**“Abus physique ou psychologique”** signifie tout comportement inapproprié et malvenu dont on peut raisonnablement penser qu'il est offensant, blessant ou humiliant pour une personne, ou perçu comme tel par celle-ci.

**“Abus sexuel”** signifie une participation non voulue ou forcée à un comportement sexuel, une conduite verbale ou physique malvenue ou un geste de nature sexuelle (par exemple l'utilisation de stéréotypes humiliants sur le sexe, de plaisanteries à connotation sexuelle, de menaces, d'intimidation) que l'on peut raisonnablement considérer comme étant offensant ou humiliant pour une personne, ou perçu comme tel par celle-ci.

Le harcèlement peut être basé sur la race, la religion, la couleur de peau, la croyance, l'origine ethnique, les attributs physiques, le sexe ou l'orientation sexuelle. Il peut s'agir d'un incident isolé ou d'une série d'incidents. Il peut être commis en personne ou en ligne. Le harcèlement peut être délibéré, non sollicité et coercitif.

Le harcèlement et l'abus résultent souvent d'un abus d'autorité, soit l'usage inapproprié d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité par un individu à l'encontre d'un autre. Des détails complémentaires et d'autres exemples de ce qui peut constituer un cas de

harcèlement ou d'abus figurent dans la Déclaration de consensus du CIO sur le harcèlement et les abus dans le sport (2016).

#### **4. MESURES DE PRÉVENTION**

Les documents pédagogiques du CIO et autres renseignements relatifs au harcèlement et aux abus dans le sport, notamment la feuille d'information "Votre bien-être est notre préoccupation" (la "**feuille d'information**"), seront mis à la disposition des athlètes et des autres participants, y compris leurs entourages respectifs, avant, pendant et après la période des Jeux, afin d'expliquer en particulier ce qui peut constituer un cas de harcèlement ou d'abus et d'indiquer aux athlètes et autres participants ainsi qu'à leurs entourages respectifs où ils peuvent trouver des informations complémentaires, des conseils et un soutien.

#### **5. RESPONSABLE CIO DU BIEN-ÊTRE**

Un responsable CIO du bien-être, qui sera présent au village olympique durant toute la période des Jeux, aura pour tâche de suivre tous les cas présumés de harcèlement et d'abus.

Le responsable CIO du bien-être sera chargé en particulier :

- i. d'étayer par des documents tous les signalements de harcèlement et d'abus commis pendant la période des Jeux;
- ii. de déterminer si une enquête est justifiée;
- iii. de recommander, après une telle enquête, si un cas doit être soumis à une commission disciplinaire du CIO et/ou aux autorités locales selon le cas;
- iv. d'apporter un soutien aux personnes concernées.

#### **6. PROCÉDURE DE SIGNALEMENT POUR TOUT CAS PRÉSUMÉ DE HARCÈLEMENT ET D'ABUS**

##### **6.1 Signalement**

6.1.1 Toute personne peut signaler un cas de harcèlement et d'abus.

6.1.2 Les canaux grâce auxquels un cas présumé de harcèlement et d'abus peut être signalé seront communiqués par le biais de la feuille d'information et de la plateforme Olympic Athletes' Hub. Ces canaux sont notamment :

- i. Le bureau de la commission médicale et scientifique du CIO situé à la polyclinique, à l'intérieur du village olympique;
- ii. Le Service d'alerte intégrité et conformité du CIO;
- iii. L'adresse email du responsable CIO du bien-être;
- iv. La section "Signalez-le !" consacrée à la prévention du harcèlement et des abus sur la plateforme Olympic Athletes' Hub; et
- v. L'espace athlètes du CIO, situé à l'intérieur du village olympique.

6.1.3 Des personnes désignées auxquelles un cas présumé de harcèlement et d'abus peut être signalé seront également annoncées par le biais de la feuille d'information et de la plateforme Olympic Athletes' Hub. Ces personnes sont notamment :

- i. Les membres de la commission des athlètes du CIO;
- ii. Le responsable CIO du bien-être;
- iii. Le personnel de la polyclinique; et
- iv. Le personnel du CIO travaillant dans l'espace athlètes du CIO.

6.1.4 Tous les cas signalés, par quelque canal que ce soit, seront transmis au responsable CIO du bien-être.

6.1.5 Les cas de harcèlement et d'abus peuvent être signalés par écrit ou verbalement. Le responsable CIO du bien-être s'assurera que ces signalements sont étayés par des documents. Ces documents doivent comprendre notamment le nom, le titre, l'adresse, les coordonnées et la signature de la personne qui a fait le signalement. Ils doivent également comprendre des informations concernant les motifs et le fondement du signalement, notamment tout élément de preuve pouvant suggérer qu'un harcèlement ou un abus a eu lieu. Sur la base des faits particuliers détaillés dans les signalements, le responsable CIO du bien-être déterminera les mesures à prendre selon le cas.

## 6.2 Procédure

6.2.1 Si un cas présumé de harcèlement ou d'abus a eu lieu entre des personnes appartenant à la même Fédération Internationale ("FI") ou au même Comité National Olympique ("CNO"), l'incident sera résolu par cette FI ou ce CNO, pour autant que ces derniers disposent d'une procédure appropriée pour protéger les athlètes/participants.

6.2.2 Dans tous les autres cas, notamment (i) si un cas présumé de harcèlement ou d'abus a eu lieu entre des personnes appartenant à d'autres organisations qu'une FI ou un CNO ou à des organisations différentes, (ii) si une FI ou un CNO qui dispose d'une procédure appropriée pour protéger les athlètes/participants ne parvient pas, selon le CIO, à protéger ceux-ci (par exemple en prenant des mesures disciplinaires) ou (iii) si une FI ou un CNO ne dispose pas d'une procédure appropriée pour protéger les athlètes/participants, le CIO prendra alors des mesures relevant de sa compétence pour protéger l'athlète/le participant concerné, en particulier en prenant des mesures disciplinaires, le cas échéant.

## 7. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Tout cas présumé de harcèlement ou d'abus commis pendant la période des Jeux et pouvant constituer une infraction à l'Article 1.4 du Code d'éthique du CIO peut conduire le CIO à engager une procédure disciplinaire conformément à la *"délégation de pouvoir par la commission exécutive du CIO concernant les violations de la Charte olympique, ou de toute autre décision ou réglementation applicable édictée par le CIO, autres que les infractions aux règles antidopage et violations des Articles 7, 9 et 10 du Code d'éthique du CIO et du Code du Mouvement olympique sur la prévention de la manipulation des compétitions, commises à l'occasion des Jeux Olympiques de Rio 2016"* et conformément au *"Règlement pour l'application, pendant les Jeux de la XXXI<sup>e</sup> Olympiade en 2016 à Rio de Janeiro, des Articles 7, 9 et 10 du Code d'éthique et du Code du Mouvement olympique sur la prévention de la manipulation des compétitions"*.

## 8. CONFIDENTIALITÉ

8.1 Toutes les questions liées à un cas présumé de harcèlement ou d'abus, en particulier les signalements de tels cas, les informations personnelles sur les personnes concernées, d'autres renseignements recueillis lors de l'enquête ainsi que les résultats de l'enquête ("**informations confidentielles**") seront considérées comme confidentielles.

8.2 Le CIO pourra divulguer des informations confidentielles à des personnes ou autorités compétentes si (i) la non-divulgaration de ces informations peut causer préjudice à quelqu'un, ou (ii) ces informations ont trait à un agissement de nature potentiellement criminelle porté à l'attention du CIO.

8.3 Nonobstant le point 8.2. ci-dessus, les décisions prises conformément à la section 7 comprendront, en principe, des informations confidentielles et seront rendues publiques par le CIO. En rendant ces décisions, le CIO (i) ne devra inclure aucune information personnelle sur la victime sans le consentement de celle-ci, et (ii) devra rendre anonymes les informations personnelles sur d'autres personnes concernées dans certains cas, en respectant la vie privée de ces personnes.